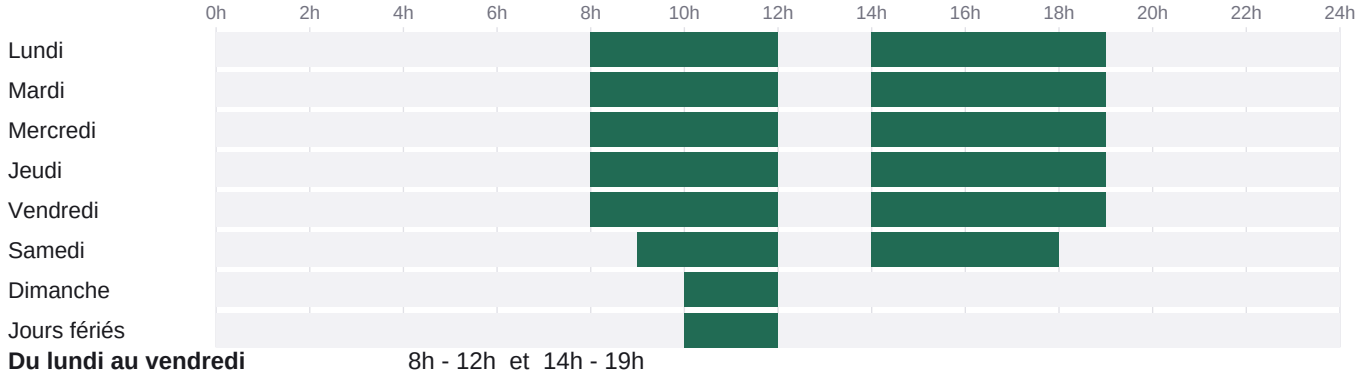
Horaires des travaux bruyants à Bois-Colombes

92270 · Hauts-de-Seine (92) · 28 909 habitants

Particuliers bricolage, jardinage, tondeuse, perceuse...

Arrêté municipal : Arrêté réglementant la lutte contre le bruit sur la commune de Bois-Colombes, signé le 12 juillet 2017 (article 13). Vérifié sur le texte officiel le 16/11/2026.



Du lundi au vendredi	8h - 12h et 14h - 19h
Samedi	9h - 12h et 14h - 18h
Dimanche et jours fériés	10h - 12h

Le texte dit :

> « Les travaux momentanés de bricolage ou de jardinage réalisés dans les propriétés privées, par des particuliers ou des professionnels, à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne particulière pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou de la transmission de vibrations (ex : tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques,...) ne peuvent être effectués que : du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00, les samedis de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00, les dimanches et jours fériés de 10h00 à 12h00. »

Texte officiel : https://www.bois-colombes.fr/wp-content/uploads/2021/06/arrete-bruit12.07.2017.pdf

Professionnels chantiers et travaux d'entreprises

Arrêté municipal : Arrêté réglementant la lutte contre le bruit sur la commune de Bois-Colombes, signé le 12 juillet 2017 (article 5). Vérifié sur le texte officiel le 16/11/2026.



Du lundi au samedi	7h - 20h
Dimanche et jours fériés	Interdit toute la journée

Le texte dit :

> « Un chantier est par nature une activité bruyante et engendrant potentiellement des vibrations. Afin d'en limiter les impacts, les travaux bruyants sur l'espace public, sur les chantiers de construction, de démolition ou autres : Sont interdits de 20h00 à 7h00 et toute la journée des dimanches et jours fériés. »

Texte officiel : https://www.bois-colombes.fr/wp-content/uploads/2021/06/arrete-bruit12.07.2017.pdf

À retenir

- Ces horaires concernent les travaux bruyants : outils à moteur, percussions, machines. Peindre ou visser à la main n'est pas concerné.
- Un règlement de copropriété ou de lotissement peut être plus strict que l'arrêté.
- Information indicative : seul l'arrêté fait foi. En dehors des créneaux, le bruit relève du tapage.